Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 20 février 2008 — Comunidad Autónoma de Valencia — Generalidad Valenciana

(affaire C-363/06 P)

«Pourvoi — Article 119 du règlement de procédure — Article 19 du statut de la Cour de justice — Représentation par un avocat — Respect des formes substantielles des règles de procédure — Principe de non-discrimination — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»

1. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme (Statut de la Cour de justice, art. 19, al. 3 et 4, et 21, al. 2; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 6) (cf. points 24-26, 34)*

2. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225, § 1, CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. point 42)*

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 5 juillet 2006, Comunidad Autónoma de Valencia — Generalidad Valenciana/Commission (T-357/05) par lequel le Tribunal a rejeté comme étant manifestement irrecevable le recours de la requérante ayant pour objet l'annulation de la décision C(2005)1867 final de la Commission, du 27 juin 2005, portant réduction du concours financier initialement octroyé par le Fonds de cohésion au groupe de projets n° 97/11/61/028, concernant la collecte et le traitement des eaux résiduaires sur la côte méditerranéenne de la Comunidad Autónoma de Valencia (Espagne) — Représentation par un avocat — Art. 19 du statut de la Cour.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) La Comunidad Autónoma de Valencia — Generalidad Valenciana est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 février 2008 — Commission / Irlande

(affaire C-211/07)

«Manquement d'État — Transposition incorrecte — Directive 84/5/CEE — Article 1er, paragraphe 4 — Assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile — Conditions d'exclusion de l'indemnisation des passagers d'un véhicule non assuré»

Rapprochement des législations — Assurance responsabilité civile automobile — Directive 84/5 (Directive du Conseil 84/5, art. 1er, § 4, al. 3) (cf. point 14)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 1, par. 4, de la directive 84/5/CEE: Deuxième directive du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO L 8, p. 17) — Réparation des dommages causés par des véhicules insuffisamment assurés — Conditions d'exclusion allant au-delà de celles prévues par la directive.